

COMMUNAUTE DE COMMUNES PETITE MONTAGNE

39240 ARINTHOD

Nombre de membres

En exercice 47

Qui ont pris part au vote 45

Pour 38 contre 4 abstention 3

Date de convocation : 02/11/2009

Délibération 2 – 09.11.12

Séance du 12 novembre 2009

L'an deux mil neuf et le 12 novembre

à 19 heures , le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-louis DELORME

PRESENTS : PAUCOD R, GROSDIDIER JC, GIROD P ,BESSON C, RENAUD G, DELORME JL, ECHALLON J, ECOCHARD JG, RENAUD D , BOUVARD B, BENOIT F, RUDE B ,PICOD G, REBREYEND-COLIN M, COMTE T, BUCHOT JY, CALLAND J, MOTTET JP, DAUPHIN C , CHEVRET JP,FEAU P, LAMARD P, CHARRIERE G, CHAVARD J, CARNET G, CAILLON G, BUNOD R, VUITTON P représenté par son suppléant BENNACHIO F, VINCENT R, BRIDE JL, COULON JP, PAGET B , BERGER R, SYLENE H , PERRIN C,VUITTON R, POYET G, GUYOT G, VUILLET L, MATIAS M, NICOD M, BRIDE F, ECOIFFIER B , BRUN P , HARLAUT P représenté par son suppléant BRIFFOUILLE V.
ABSENTS EXCUSES : LEDIG S, BRUNET H.

OBJET : Participation pour frais de raccordement.

VU les articles L 1331-1 et L 1331-2 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que les articles susvisés permettent de mettre à la charge des propriétaires le remboursement des dépenses entraînées par la réalisation de la partie publique des travaux de raccordement,

VU la délibération du 14 septembre 2001 et la délibération du 19 décembre 2006,

CONSIDERANT que la délibération du 14 septembre 2001 instaure la participation aux frais de raccordement à l'égout pour toute nouvelle demande de raccordement au réseau de collecte des eaux usées,

CONSIDERANT que ce remboursement est exigible des propriétaires, lors du raccordement au réseau public d'assainissement, de tous les immeubles de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT que la délibération du 19 décembre 2006 fixe forfaitairement cette participation pour frais de raccordement à l'égout à 1.500 € par raccordement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE, en application de l'article L 1331-2 alinéa 1^{er} du Code de la Santé Publique, concernant le raccordement des immeubles existants, que la Communauté de Communes effectuera d'office les parties de branchement situées sous la voie publique jusque, et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou d'incorporation d'un réseau public de collecte d'eaux pluviales à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique,

DECIDE, en application de l'article L 1331-2 alinéa 2 du Code de la Santé Publique, concernant les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, que la Communauté de Communes, à la demande des propriétaires intéressés, pourra se charger d'exécuter la partie publique du branchement.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	préfecture du Jura
le	16/11/2009
Accusé réception le	16/11/2009 à 00:00:00
Numéro de l'acte	del 2.09.11.12

DECIDE de fixer forfaitairement, à compter du 01 décembre 2009, le montant de la participation aux frais de raccordement à 1.500 € par raccordement, étant précisé que ce montant correspond au coût moyen des travaux réalisés, et qu'il n'excède pas le maximum légal fixé par l'article L 1331-2 alinéa 4 du Code de la Santé Publique,

PREND ACTE que cette participation sera exigible à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean Louis DELORME
Signature dématérialisée

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	préfecture du Jura
le	16/11/2009
Accusé réception le	16/11/2009 à 00:00:00
Numéro de l'acte	del 2.09.11.12